

SCI « A.P.B.M »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
CAPITAL : 45.734,71 €
9 Rue Jacquard
59980 BERTRY

STATUTS Mis à jour au 15 JUIN 2024 (suite à la donation-partage du 15 juin 2024)
--

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sophie BERA, Clerc de notaire, demeurant professionnellement à CAUDRY, (59540), en l'office Notarial, 127 rue de Valenciennes, agissant en vertu tant des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BERTRY du 23 Octobre 2024 et de l'acte reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY, (Nord), le 15 juin 2024, a mis à jour les statuts de la société « A.P.B.M »

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Philippe Gérard MARECAILLE, Ingénieur bâtiment, demeurant à BERTRY (59980), 9 rue Jacquard.

Né à CAMBRAI (59400), le 11 septembre 1968.

Epoux en uniques noces de Madame Annick LENGLET.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame Annick LENGLET, Retraitée, demeurant à BERTRY (59980), 9 rue Jacquard.

Née à AMIENS (80000), le 06 juillet 1963.

Epouse en uniques noces de Monsieur Philippe Gérard MARECAILLE.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Monsieur et Madame MARECAILLE-LENGLET mariés à la Mairie de BERTRY (59980), le 23 avril 1994, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Gérants et Associés

Monsieur Baptiste MARECAILLE, consultant en conduite du changement, demeurant à PARIS 15ème arrondissement (75015), 23 rue Olivier de Serres.

Né à CAMBRAI (59400), le 06 janvier 1997.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Associé

IIent) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Les associés ont requis le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication du présent contrat au bureau des hypothèques compétent en tant qu'il concerne les apports immobiliers ci-après visés.

Ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sous la condition de l'intervention de cette immatriculation, le tout afin que, à compter de celle-ci, les effets de la formalité de publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'est obligé à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en serait faite à son domicile sus-indiqué.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

IIIent) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "A.P.B.M."

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du Tribunal du Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

FORME

La Société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BERTRY (Nord) 9 Rue Jacquard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles pour la société, au moyen de ventes, échanges ou apport en société.

La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence et son développement.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – APPORTS

En vue de la constitution de la Société, les associés ont effectué les apports suivants ;

APPORTS EN NUMERAIRE

Apport de Mademoiselle Isabelle MARECAILLE

Une somme de VINGT MILLE FRANCS.

Ci, 20.000,00 F

Apport de Monsieur Philippe MARECAILLE

Une somme de VINGT MILLE FRANCS

Ci, 20.000,00 F

Apport de Monsieur Éric MARECAILLE

Une somme de VINGT MILLE FRANCS

Ci, 20.000,00 F

Total des apports en numéraire..... 60.000,00 F

Entièrement libérés.

APPORT EN NATURE

Mademoiselle Isabelle MARECAILLE et Messieurs Philippe et Éric MARECAILLE, ont effectué l'apport en nature des immeubles dont la désignation suit, dont ils étaient propriétaires ensemble pour le tout et divisément chacun pour un tiers indivis.

Désignation

1°) Une maison à usage d'habitation sise à BERTRY (Nord) Rue Lazare Carnot, Numéros 49 et 51, construite en briques, couverte en ardoises, divisée en deux logements de chacun deux chambres et une cuisine au rez-de-chaussée, deux chambres et deux cabines à l'étage : cour, jardin et dépendances.

L'ensemble d'une contenance de sept ares soixante-dix-sept centiares d'après titres, cadastré section D Numéro 1014 pour deux ares vingt-huit centiares, Numéro 1015 pour un are soixante-quatre centiares, Numéro 1016 pour un are cinq centiares, et Numéro 1017 pour un are quinze centiares, soit ensemble pour six ares douze centiares.

2°) Une maison à usage d'habitation sise à BERTRY (Nord) Rue Lazare Carnot, Numéro 47, construite en briques, couverte en ardoises, composée de deux pièces et un corridor au rez-de-chaussée : deux chambres à l'étage, grenier au-dessus, cave, cour, jardin et dépendances.



L'ensemble d'une contenance de dix ares environ d'après titres cadastré section D Numéro 1019 pour huit ares quatre-vingt-trois centiares.

3°) VINGT DEUX ARES DIX CENTIARES d'après le cadastre section C Numéro 352 de terrain planté en bois, situés au terroir de BERTRY, lieudit "Fond du Bois de Gattignies".

Origine de propriété

Les immeubles sus-désignés appartenaient conjointement et indivisément à Mademoiselle Isabelle MARECAILLE et à Messieurs Philippe et Éric MARECAILLE, susnommés, pour leur avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, Notaire associé soussigné, le 12 juillet 1993 contenant donation par Madame Gérard MARECAILLE-LESGNE au profit de ses trois enfants et seuls héritiers de divers immeubles lui appartenant en propre et partage entre les donataires des biens à eux attribués.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CAMBRAI,

EVALUATION

Les immeubles ci-dessus apportés par les conjoints MARECAILLE, sont d'une valeur de :

- celui désigné sous le 1°) :	150.000 F
- celui désigné sous le 2°) :	85.000 F
- celui désigné sous le 3°) :	5.000 F
Ensemble :	240,000 F
soit le tiers apporté par chacun	1/3
est de.....	80.000 F

MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

1°) acte reçu par Me François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY, le 18 Juillet 1993

Le capital social, formé par les apports des associés, s'est élevé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 F) ; il a été divisé en trois mille parts numérotées de 1 à 3000 de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

En conséquence, il a été attribué :

A Mademoiselle Isabelle MARECAILLE, mille (1.000) parts numérotées de 1 à 1000.

A Monsieur Philippe MARECAILLE, mille (1.000) parts numérotées de 1001 à 2000.

A Monsieur Éric MARECAILLE, mille (1.000) parts numérotées de 2001 à 3000.

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectué d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 soit un capital social de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45.734,71 €), divisé en 3.000 parts sociales.

2°) Suite à un acte de mis à jour de statuts reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY (Nord) le 26 janvier 2008,

Madame Isabelle MARECAILLE a cédé à Madame Annick MARECAILLE-LENGLET la pleine propriété de mille (1.000) parts de la société numérotées de 1 à 1000 moyennant le prix de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €) payé comptant.

Et Monsieur Éric MARECAILLE a cédé à Monsieur Philippe MARECAILLE la pleine propriété de mille (1.000) parts de la société numérotées de 2001 à 3000 moyennant le

prix de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €) payé comptant.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45.734,71 €), divisé en 3.000 parts sociales chacune numérotées de 1 à 3000 attribuées aux associés, savoir :

A Madame Annick MARECAILLE-LENGLET, mille (1.000) parts numérotées de 1 à 1000 dépendant de la communauté existant entre elle et Monsieur Philippe MARECAILLE.

A Monsieur Philippe MARECAILLE, deux mille (2.000) parts numérotées de 1001 à 3000, lui appartenant en propre pour mille (1000) parts numérotées de 1001 à 2000 et dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Annick MARECAILLE pour mille (1000) parts numérotées 2001 à 3000.

3°) Suite à un acte de donation entre vifs reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY, (Nord), le 15 Juin 2024

le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45.734,71 €), divisé en 3.000 parts sociales chacune numérotées de 1 à 3000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Nombre de parts	PP, NP ou US	Numéros de parts
M. Annick MARECAILLE-LENGLET Parts dépendant de la communauté.....	700 300	PP US	1 à 700 701 à 1000
M. Philippe MARECAILLE Parts propres.....	800 200	US PP	1001 à 1800 1801 à 2000
Parts dépendant de la communauté.....	300 700	US PP	2001 à 2300 2301 à 3000
M. Baptiste MARECAILLE	1400	NP NP	701 à 1800 2001 à 2300
TOTAL des parts en PP	3000		

PROPRIETE JOUISSANCE

La société présentement constituée aura la propriété et la jouissance des immeubles à elle apportés à compter du jour de signature des statuts.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus, net de tout passif, a été effectué sous les charges et conditions suivantes :

1°) La Société présentement constituée prendra l'immeuble qui lui est apporté, dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque raison que ce soit et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou la contenance ci-dessus exprimée, dont la différence en plus ou en moins, même supérieure à un/ vingtième, fera le profit ou la perte de la Société.

2°) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3°) Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature, et généralement les charges auxquelles l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti.

URBANISME

Les parties ont dispensé expressément le notaire de rapporter aux termes des statuts les clauses et servitudes d'urbanisme susceptibles de grever l'immeuble apporté.

Elles ont déclaré s'être elles-mêmes renseignées préalablement à la signature des statuts et vouloir signer ledit contrat sans attendre la délivrance d'un certificat d'urbanisme.

En conséquence, les parties ont déchargé le notaire de toute responsabilité cet égard.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE DE BERTRY

Ces immeubles apportés étant situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, leur aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au maire de la Ville de Caudry par lettre recommandée en date du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du 12/07/1993 dont l'original est demeuré annexé aux statuts, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des statuts a été publiée au Bureau des Hypothèques de Cambrai, conformément à la loi,

DECLARATIONS

Les conjoints MARECAILLE apporteurs ont déclaré :

- Qu'ils sont nés ainsi qu'il a été indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France,
- Qu'ils ne sont pas en état de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement,
- Qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social a couru du jour de la constitution de la société au 31 Décembre 1993.

GERANTS

Les associés ont nommé comme premier gérant de la Société :
Monsieur Philippe MARECAILLE nommé ci-devant.
Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs est confié à la collectivité des associés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

IVent) ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE GERANCE

Pouvoirs des gérants

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement, et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique,

Rapport annuel

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

Révocation d'un gérant

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

Vient) MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective, des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Vient) PARTS SOCIALES

PROPRIETE - CESSIONS – INDIVISIBILITE

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1- Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3- Nantissement : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue,

Les parts représentatives de numéraire seront libérées tel qu'indiqué ci-devant.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

VIIent) DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

Cessions entre vifs

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs,

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil,

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé ci-dessus;

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associé dans les conditions indiquées ci-après.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation aux décisions collectives du ou des nus-propriétaires ci-après défini, exerce seul le droit de vote.

Les nus-propriétaires doivent en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur toutes les résolutions décidées par les usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans un procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

VIIIent) DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises, savoir :

- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés et qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des 2/3 des voix.

- Les décisions ordinaires sont prises sans quorum par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix.

Chaque part donne droit à une voix

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un - acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing-privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

IXent) COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION et REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à

défaut, d'accord entre les gérants. Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Xent) LIQUIDATION - DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société, est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif; en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Les associés, au nom de la société en cours d'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise pour la société des engagements souscrits en son nom avant son immatriculation ; lesquels seront réputés avoir été à l'origine contractés par elle.

Fait à Caudry,
Le 23 Octobre 2024

